

Bordeaux, le 28 février 2013

Le directeur académique des services de l'éducation nationale, directeur des services départementaux de l'éducation nationale de la Gironde

à

Mesdames messieurs les professeurs des écoles et instituteurs  
s/c mesdames messieurs les Inspecteurs de l'Education Nationale

**OBJET** : Informations relatives à l'organisation des temps partiels  
Année scolaire 2013-2014

La mise en place de la nouvelle organisation du temps scolaire déterminée par le décret 2013-77 du 24/01/2013 entraîne un retard dans la procédure relative aux demandes de travail à temps partiel. De nombreuses questions sont posées auprès du service DRH1.

C'est la raison pour laquelle j'ai décidé de vous informer de l'évolution des réflexions actuellement en cours.

Il apparaît que pour l'année 2013-2014 deux dispositifs de temps partiels vont coexister selon le choix d'organisation du temps scolaire :

-si la semaine scolaire est répartie sur 4 jours soit 8 demi-journées, les règles relatives à l'exercice des fonctions à temps partiel demeurent inchangées par rapport aux années antérieures.

-si la semaine scolaire est répartie sur 4.5 jours soit 9 demi-journées, les règles relatives à l'exercice des fonctions à temps partiel seront codifiées dans une circulaire à paraître.

Afin de vous déterminer sur votre choix de travailler à temps partiel en 2013-2014, je vous remercie de bien vouloir compléter votre demande sur l'imprimé publié sur le site intranet de la DSDEN en indiquant la quotité choisie selon les dispositions actuelles, la nature de votre demande (temps partiel de droit ou sur autorisation) et sa répartition (hebdomadaire ou annualisé). Vous devez retourner cet imprimé au service DRH1 mouvement (à l'attention de monsieur LABLANCHE : luc.lablanche@ac-bordeaux.fr) pour le 31 mars 2013.

J'appelle votre attention sur le fait que cette demande vous engage pour une année scolaire et qu'aucune dérogation y compris celle liée aux décisions modifiant l'organisation du temps scolaire ne sera accordée. Seuls les cas exceptionnels prévus par la réglementation en vigueur et dûment justifiés pourront être examinés.

Si vous exercez au 01/09/2013 dans une école où la semaine scolaire est fixée à 4.5 jours un réexamen de votre situation sera effectué à l'aune des dispositions présentées dans la circulaire à paraître. Vous serez informés en temps utile de ce changement.

Par ailleurs les arrêtés de temps partiel pour 2013-2014 seront établis à compter du mois de juillet prochain.



Claude LEGRAND